



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

**DECISION N° 005/DCC/EL/L/22 DU 13 JUILLET 2022
SUR LE RECOURS AUX FINS DE REPARATION DU PREJUDICE MORAL
SUBI DU FAIT DU RETRAIT D'UNE CANDIDATURE AUX ELECTIONS
LEGISLATIVES, DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
UNIQUE DE MBOMO (DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST),
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 9 juillet 2022, enregistrée le 12 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 0013, par laquelle monsieur ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick demande que soit réparé le préjudice moral subi du fait du retrait de sa candidature aux élections législatives dans la circonscription électorale unique de Mbomo (département de la Cuvette-ouest), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;



Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick fait savoir, dans sa requête, qu'il était candidat aux élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans le district de Mbomo (département de la Cuvette-ouest) ;

Qu'alors qu'il était en campagne électorale dans ladite circonscription électorale, le sous-préfet dudit district l'informait du retrait de sa candidature et lui ordonnait de mettre fin à sa campagne électorale ;

Qu'il constatait, lors du vote anticipé des agents de la force publique, qu'il n'y avait dans les bureaux de vote que les bulletins de vote du candidat OPIMBAT Léon Alfred ;

Que c'est ainsi qu'il saisit la Cour constitutionnelle d'une « requête contre les initiateurs de ces actes... pour trouble électoral et violation de la loi afin d'obtenir réparation du préjudice moral occasionné » ;



II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, cependant, que le recours introduit par monsieur ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick ne porte ni sur la contestation d'une candidature ni sur les résultats des élections législatives ;

Considérant que ledit requérant a, plutôt, saisi la Cour constitutionnelle pour lui soumettre une requête en indemnisation d'un préjudice moral qu'il allègue avoir subi du fait du retrait de sa candidature ;

Considérant qu'une telle demande, au regard de l'article 177, alinéa 1^{er}, ci-haut cité de la Constitution, échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 13 juillet 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président



Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY-NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général